District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 18 novembre 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. MOULIN Denise, M. COBO Manuel, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé, M. DJAFRI Farouk, M. HOMM Ahmed et M. BOIGUILE Amara.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, MME. BENSLIMANE Djamila, MME. ADJAM Rania et M. MEZOUANI Mehdi.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U18 F D1 – POULE A – MATCH N° 79095571 – MONTFERMEIL FC // RC SAINT-DENIS DU 31/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. MOULIN,
Décide, au vu des observations du MONTFERMEIL FC et du rapport de l'arbitre officiel, d'ouvrir une procédure d'évocation à l'encontre du MONTFERMEIL FC, concernant la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match,
Demande au MONTFERMEIL FC de présenter ses éventuelles observations complémentaires pour le 18/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de MME. MOULIN,
Pris connaissance des observations complémentaires du MONTFERMEIL FC et du rapport de l'arbitre officiel, M. TAYOU MOTCHELAHO Sylvain,
Considérant que le MONTFERMEIL FC reconnaît que la joueuse RAHMANI Norhene a participé à la rencontre alors qu'elle ne figurait pas sur la feuille de match informatisée (FMI),
Considérant que la joueuse YOUBI Imane, licence n° 9602958805, était inscrite sous le numéro 10 sur la FMI, alors que RAHMANI Norhene a effectivement participé sous cette identité,
Considérant que le MONTFERMEIL FC reconnaît une erreur d'identification tout en contestant toute intention frauduleuse,
Considérant que l'arbitre officiel confirme avoir été alerté sur l'identité de la joueuse numéro 10 et avoir constaté que celle-ci était appelée par un prénom différent de celui figurant sur la FMI,
Considérant qu'en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la signature de la FMI engage la responsabilité du club quant aux informations qui y sont renseignées,
Considérant qu'après vérification, la joueuse RAHMANI Norhene était régulièrement licenciée et qualifiée depuis le 29 septembre 2026, et ne faisait l'objet d'aucune suspension à la date de la rencontre,
Considérant que cette substitution d'identité n'a pas permis de dissimuler un dépassement du nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » autorisées à participer à la rencontre, ni de contourner les règles de qualification,
Considérant que, malgré le caractère matériel de l'erreur et l'absence d'intention frauduleuse établie, la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match constitue une infraction susceptible de relever des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que cette erreur ne saurait exonérer le MONTFERMEIL FC de sa responsabilité quant à l'identification des joueuses participant à la rencontre,
Par ces motifs,
Dit match perdu par pénalité à MONTFERMEIL FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RC SAINT-DENIS (3 points, 2 buts) et transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline,
Débite les frais de dossier à MONTFERMEIL FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

COUPE SENIORS 93 – MATCH N° 79786838 – NEUILLY-SUR-MARNE SFC 2 // JA DRANCY 2 DU 04/11/2026

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la JA DRANCY en date du 6 novembre 2026, formulant une demande d'évocation sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » ayant participé à la rencontre, au regard de la limitation réglementaire à six joueurs mutés,

Considérant que cette demande concerne les joueurs, OUM OUM Dorian licence n° 2546997234, MABOUILA NKOULOU Uriel licence n° 2545894128, KABA Sidi licence n° 2546556927, DIAKITE Mamadou licence n° 2546123027, SAVIANU Claudiu licence n° 2547526699, KANOUTE Moro licence n° 2547521567, COULIBALY Begnio, licence n° 2546028269,

Par ces motifs,

Demande au NEUILLY-SUR-MARNE SFC de présenter ses observations sur les faits évoqués par la JA DRANCY pour le 18/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Considérant que le NEUILLY-SUR-MARNE SFC n'a pas transmis d'observations dans le délai imparti,

Considérant que la demande d'évocation de la JA DRANCY porte sur le dépassement présumé du nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » autorisés à être inscrits sur la feuille de match fixé à six pour la catégorie Seniors,

Considérant que ce grief ne figure pas parmi les cas limitativement énumérés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF permettant de recourir à la procédure d'évocation,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite les frais de dossier à la JA DRANCY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 – POULE D – MATCH N° 55804887 – AS BONDY 23 // FC GAGNY 23 DU 07/11/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance du courrier du FC GAGNY en date du 12 novembre 2026, faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 72e minute, sur le score de 4-0 en faveur de l'AS BONDY et contestant les circonstances de l'arrêt de la rencontre en raison d'une insuffisance d'éclairage des installations sportives,

Considérant que le FC GAGNY indique que seuls deux des quatre mâts d'éclairage étaient en fonctionnement, rendant une partie du terrain insuffisamment éclairée et ne permettant plus, selon le club, la poursuite de la rencontre dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

Pris connaissance des photographies transmises par le FC GAGNY à l'appui de ses observations,

Considérant que la FMI mentionne que l'équipe visiteuse aurait décidé d'arrêter la rencontre à la 72e minute,

Demande à l'arbitre officiel de la rencontre, M. DIAKITE Tambo, de transmettre un rapport circonstancié précisant les conditions d'éclairage du terrain, les circonstances exactes de l'interruption de la rencontre et notamment si l'arrêt a été décidé par l'arbitre ou résulte d'un refus de poursuivre la rencontre de la part du FC GAGNY pour le 18/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, M. DIAKITE Tambo,

Considérant que l'arbitre confirme que seuls deux des quatre mâts d'éclairage fonctionnaient, entraînant une luminosité insuffisante sur une partie du terrain,
Considérant toutefois que l'arbitre estimait la visibilité suffisante pour permettre la poursuite de la rencontre jusqu'à son terme,
Considérant qu'après une première interruption, les deux équipes ont accepté de reprendre la rencontre, malgré les réticences des éducateurs du FC GAGNY,
Considérant qu'à la 72e minute, les éducateurs du FC GAGNY ont demandé l'arrêt définitif de la rencontre, estimant ne plus pouvoir poursuivre dans ces conditions,
Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'arrêt de la rencontre résulte de la décision du FC GAGNY de ne plus poursuivre la rencontre, alors que l'arbitre estimait celle-ci jouable,
Considérant que toute réserve portant sur les installations sportives doit, pour être recevable, être formulée au moins 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'aucune réserve n'a été formulée dans ce délai et que les observations du FC GAGNY n'ont été inscrites sur la FMI qu'après l'arrêt de la rencontre,
Par ces motifs,
Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour examen des faits susceptibles de constituer un abandon de terrain imputable au FC GAGNY et pour les suites à donner,
Débite les frais de dossier au FC GAGNY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

SENIORS D4 – POULE A – MATCH N° 55834369 – COUBRON FC 2 // DRANCY FC 2 DU 15/11/2026
La Commission,
Hors la présence de M. MEZOUANI Mehdi,
Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le COUBRON FC, confirmées par courriel du 16 novembre 2026, concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du DRANCY FC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain,
Considérant que la rencontre, initialement prévue le 11 octobre 2026, a été reportée au 15 novembre 2026,
Considérant qu'après vérification des feuilles de match, six joueurs du DRANCY FC inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre Seniors D2 du 8 novembre 2026, opposant le STADE EST PAVILLON 2 au DRANCY FC 1 (équipe supérieure), à savoir : LOULOU Idir, licence n° 2545217337, BAKHAYOKHO Ali, licence n° 9605425921, BETBIA KAMLEU Colvi, licence n° 9605653963, KRIMI Samy, licence n° 2544147038, BAKHAYOKHO Youssouf, licence n° 2548513018 et NAROU Nathan, licence n° 2544080770,
Considérant que ces six joueurs ont effectivement participé à la rencontre en rubrique, alors qu'ils n'étaient pas réglementairement autorisés à y prendre part,
Par ces motifs,
Donne match perdu par pénalité au DRANCY FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au COUBRON FC (3 points, 0 but),
Débite les frais de dossier au DRANCY FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U16 D2 – POULE A – MATCH N° 55859997 – MONTREUIL FC // SFC NEUILLY-SUR-MARNE DU 01/11/2026
La Commission,
Hors la présence de MME. BENSLIMANE,
Pris connaissance du courriel du club de MONTREUIL FC en date du 4 novembre 2026, sollicitant une évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour une suspicion de fausse déclaration et de dissimulation d'identité concernant l'arbitre assistant du SFC NEUILLY-SUR-MARNE, au motif que M. Bruno TORTI, licence n° 2339982289, inscrit sur la feuille de match informatisée en qualité d'arbitre assistant, n'aurait pas

effectivement officié lors de la rencontre, cette fonction ayant été assurée par une autre personne, susceptible d'être M. Nassim TRAYEM, licence n° 2548031268,

Par ces motifs,

Demande au club de SFC NEUILLY-SUR-MARNE de bien vouloir présenter ses observations sur l'identité de l'arbitre assistant ayant officié lors de la rencontre pour le 11/11/2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre officiel de fournir un rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 11/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance des observations du SFC NEUILLY-SUR-MARNE, en réponse à la demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC concernant l'identité de l'arbitre assistant,

Considérant que le SFC NEUILLY-SUR-MARNE reconnaît que M. Nassim TRAYEM dont la licence n'a pas été renouvelée pour la saison 2026-2027, a effectivement exercé les fonctions d'arbitre assistant lors de la rencontre, en remplacement de M. Bruno TORTI, licence n° 2339982289, initialement inscrit sur la feuille de match informatisée,

Considérant que le club indique que ce remplacement est intervenu peu avant le coup d'envoi, en raison d'un problème de santé de M. Bruno TORTI, et reconnaît que l'identité de l'arbitre assistant n'a pas été rectifiée sur la FMI,

Pris connaissance des documents transmis par le SFC NEUILLY-SUR-MARNE à l'appui de ses observations (certificat médical, capture footclub, etc…),

Considérant que la Commission ne dispose pas, à ce jour, du rapport de l'arbitre officiel permettant de préciser les circonstances de ce remplacement et les vérifications effectuées avant la rencontre,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant notamment s'il a été informé du remplacement de M. Bruno TORTI par M. Nassim TRAYEM, s'il a procédé à la vérification de l'identité de ce dernier et les raisons pour lesquelles cette modification n'a pas été effectuée sur la FMI pour le 18/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Considérant qu'à ce jour, la Commission n'a toujours pas reçu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel, malgré sa précédente demande,

Par ces motifs,

Réitère sa demande à l'arbitre officiel de transmettre son rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 25/11/2026 à 12h00,

Place de nouveau le dossier en attente.

***

U15 F D1 – POULE B – MATCH N° 79100637 – PIERREFITTE FC // FC GAGNY DU 14/11/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI et MME. ADJAM,

Pris connaissance du courriel du PIERREFITTE FC en date du 15 novembre 2026, formulant une réclamation concernant la tenue de la joueuse HAMADI Nassma, licence n° 9605570517, gardienne de but du FC GAGNY, lors de la rencontre,

Considérant que le PIERREFITTE FC indique que cette joueuse aurait participé à la rencontre vêtue d'un sweat-shirt noir à capuche, sans numéro apparent et de couleur identique à celle des tenues des joueuses du PIERREFITTE FC et de l'arbitre, portant à confusion et en contradiction avec les dispositions des articles 16.1.3 et 16.1.4 du Règlement Sportif Général du District 93,

Considérant que le PIERREFITTE FC affirme avoir sollicité l'arbitre avant la rencontre afin de signaler cette irrégularité, sans que la réserve ait pu être enregistrée avant le coup d'envoi,

Par ces motifs,

Demande au FC GAGNY de présenter ses observations sur les faits évoqués par le PIERREFITTE FC, notamment concernant la tenue portée par sa gardienne de but lors de la rencontre, pour le 25/11/2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre officiel, M. DIALLO Bakary, de transmettre un rapport circonstancié précisant la tenue portée par la gardienne du FC GAGNY, les éventuelles demandes formulées par le PIERREFITTE FC avant la rencontre et les raisons pour lesquelles cette tenue aurait été autorisée, pour le 25/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1er Forfait :
U15F / Poule A / Villepinte Féminin – **Aulnay FC** du 07/11/2026

2ème Forfait :
Néant.

3ème Forfait :
U17 D1 / 1 / Romainville Ca 1 – **Bondy J.S 1** du 15/11/2026

Forfait Coupe :
Néant.

Forfait Général :
Néant.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1ère Demande :
U18f D1 / D1 / Poule A – Noisy Le Sec Banlieu 1 – Epinay Academie 1 du 14/11/2026
U16 D2 / 1 / Poule B – Aulnay Csl 22 – Aulnaysienne Esp. 22 du 15/11/2026
U16 D1 / 1 / Poule Unique – Bondy A.S. 21 – Aubervilliers Jeunes 23 du 15/11/2026
U14 D2 / 1 / Poule B – Bondy A.S. 22 – Neuilly Plaisance Fc 21 du 14/11/2026
U14 D3 / 1 / Poule A – Montreuil F.C 22 – La Courneuve As 21 du 14/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule A – Aulnay Csl 23 – Livry Gargan Fc 22 du 14/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule D – Opb 23 – Montreuil El.S. 22 du 14/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule D – Bondy A.S. 23 – Romainville Ca 21 du 14/11/2026

2ème Demande :
Anciens D2 / 1 / Poule Unique – Bay Lan Men Et.S. 31 – Cantonniers Montreuil 31 du 08/11/2026
U17 D1 / 1 / Poule A – Neuilly Plaisance Sp 1 – Montfermeil Fc 3 du 08/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule B – UFSD 23 – Noisy Le Grand Fc 22 du 07/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule E – Villetaneuse C.S. 22 – Montfermeil Fc 24 du 07/11/2026
U15f D1 / D1 / Poule A – A.B. St Denis 2 – Epinay Academie 2 du 07/11/2026
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – Fc En Salle As 1 – Team Mycoach Academy 1 du 04/11/2026
Coupe 93 U16 / 1 / Poule Unique – Dugnysien Sc 21 – Fc 93 Bobigny 21 du 05/11/2026

3ème Demande :
Super Vétérans / 1 / Poule A – Romainville CA 31 – Red Star FC 31 du 01/11/2026
Seniors D4 / 1 / Poule A – Romainville CA 2 – FC 93 Bobigny 3
U18 D2 / 1 / Poule B – Epinay Académie 22 – Bondy AS 21 du 01/11/2026
U16 D2 / 1 / Poule B – Aulnay CSL 22 – Stains ES 21
U16 D4 / 1 / Poule A – Romainville CA 21 – JA Drancy 25
Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique – Romainville CA 21 – Noisy-le-Grand FC 21
Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique – Neuilly Plaisance SP 21 – Ent. OPB FC 93 21

Perdu Par Pénalité A L'équipe Receveuse (Article 43.2 Du Règlement Sportif Général) :
Néant.

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024. Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : Avertissement.

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Amende de 100€.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48h après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :
U14 D4 / 1 / Poule B – **Bourget FC 23** – OPB 24 du 24/10/2026
District Cup U14 / 1 / Poule A – **Montfermeil FC 23** – **RCR 22** (date à confirmer)
U15 D1 / 1 / Poule Unique – **FC 93 Bobigny 2** – Villetaneuse C.S. 1 du 07/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule A – **FC 93 Bobigny 23** – **OPB 22** du 07/11/2026
U14 D3 / 1 / Poule B – **UFSD 22** – **Stains ES 22** du 07/11/2026
U15F D1 / D1 / Poule B – St Denis RC 3 – **Montreuil F.C. 2** du 14/11/2026
U15 D2 / 1 / Poule B – **Bondy A.S. 2** – **Lilas FC 1** du 14/11/2026
U15 D2 / 1 / Poule B – Drancy F.C. 2 – **Drancy F.C. 1** du 14/11/2026
U15 D1 / 1 / Poule Unique – **Red Star FC 2** – **Epinay Academie 1** du 14/11/2026
U16 D1 / 1 / Poule Unique – **JA Drancy 24** – **Neuilly Plaisance FC 21** du 15/11/2026
U16 D4 / 1 / Poule A – **JA Drancy 25** – **Clichois UF 22** du 15/11/2026

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100€ :
U14 D4 / 1 / Poule B – Bourget FC 23 – **OPB 24** du 24/10/2026
U15 D1 / 1 / Poule Unique – FC 93 Bobigny 2 – **Villetaneuse C.S. 1** du 07/11/2026
U15F D1 / D1 / Poule B – **St Denis RC 3** – Montreuil F.C. 2 du 14/11/2026
U15 D2 / 1 / Poule B – **Drancy F.C. 2** – Drancy F.C. 1 du 14/11/2026

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain :
Néant.

Fin de réunion à 21h10

Margaux MONNIER – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président